

of the share, except that the maximum penalty payable under this subsection by the corporation for a month shall not exceed \$500.

tant désigné relativement à l'action, sauf que la pénalité maximale que doit payer la corporation en vertu du présent paragraphe pour un mois ne peut pas dépasser \$500.

Deemed deduction

(10) For the purposes of this Act, other than subsection 127(9), the amount, if any, claimed under subparagraph (2)(a)(ii) by a taxpayer for a taxation year shall be deemed to have been deducted by him under subsection 127(5) for the taxation year.

(10) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe 127(9), le montant, s'il y a lieu, réclamé en vertu du sous-alinéa (2)a(ii) par un contribuable pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit par lui en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année d'imposition.

Présomption de déduction

Restriction

(11) Where at any time a corporation has designated an amount under subsection (4) in respect of a share, no amount may be designated by the corporation at any subsequent time in respect of that share.

(11) Lorsque, à une date quelconque, une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action, elle ne peut désigner aucun autre montant par la suite à l'égard de cette action.

Restriction

Corporation to file return

193. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

193. (1) Toute corporation tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition doit, dans le délai qui lui est accordé pour produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année, produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année, en la forme prescrite, en application de la présente Partie.

Production d'une déclaration

Corporation to make payment on account of tax

(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share in respect of which it designates an amount under section 192, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an amount equal to the aggregate of all amounts so designated.

(2) Lorsque, dans un mois donné d'une année d'imposition une corporation émet une action à l'égard de laquelle elle désigne un montant en vertu de l'article 192, elle doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois donné, payer au receveur général au titre de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année un montant égal au total des montants désignés ainsi.

Paiement au titre de l'impôt

Interest on amount in default

(3) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day following the day on or before which it was required to make the payment and ending on the day of payment.

(3) Lorsqu'une corporation est tenue de payer un impôt en vertu de la présente Partie et a omis d'effectuer la totalité ou une partie d'un versement dans le délai qui lui était accordé pour le faire, elle doit, lors du versement du montant en souffrance, payer des intérêts sur cet impôt au taux prescrit pour la période commençant après le délai accordé pour le versement et finissant le jour du versement.

Intérêts sur un montant en souffrance

5

10

15

20

25

30

35

40

45

45